

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.538 du 27 mai 2011

A.199.074/VIII-7575

En cause : **BUTUNGWANAYO** Léonidas,
rue Louis Beethoven 19/5
1070 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 février 2011 par Léonidas BATUNGWANAYO tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'acte de décision de refus de candidature et d'engagement au poste d'attaché à l'Administration des Finances et du Budget du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, qui m'a été notifié en date du 3 décembre 2010 par la Région de Bruxelles-Capitale, au motif qu'un de mes diplômes, qui était pourtant non exigé pour la fonction, n'a pas fait l'objet d'une équivalence par la Communauté française, laquelle avait été demandée en 1997" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la lettre du 28 mars 2011 adressée au Conseil d'État par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 convoquant les parties à comparaître le 27 mai 2011 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 28 mars 2011, le requérant déclare qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept mai deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.